

Bien des crimes, quoique punis sévèrement par les lois, qui sont faites pour protéger la société, peuvent être excusés dans ces circonstances. Il n'est pas évident qu'il s'agisse d'un crime contre l'humanité, la raison ne peut toujours pas apporter, dans ces moments d'excuse, l'homme peut devenir un héros ou un criminel, suivant le mode où il se pose, suivant son naturel qui s'exagère alors, si je puis dire de cette expression : le crime commis dans ces conditions, doit être puni, je le répète, mais il peut être excusé.

Mais lorsque l'homme n'est pas entraîné par le courant rapide de ses passions, lorsque il n'a au cœur, ni l'amour, ni la gloire, ni la haine, ni la vengeance, lorsqu'il vient独獨ement, de propres dispositions, en pleine connaissance de ses actes, alors il est dans une situation de pure bêtise, on ne peut plus avoir, pour lui, une espèce de l'indignation : je me trompe, on peut encore approuver de ce décret si c'est l'intérêt qui l'a rendu coupable ; car la soif de l'or peut encore salir même les actions les plus honnêtes.

C'est le double sentiment, Messieurs, que la société, dont je suis ici l'organe, éprouve pour ces deux hommes qui ont foulé aux pieds les lois les plus sacrées de l'humanité.

Pour bien comprendre le rôle que chacun d'eux a joué dans cette affaire, il est nécessaire de resumer rapidement les circonstances qui les ont amenés aux îles Tuamotu.

Dès l'automne de l'an dernier, ayant l'ancien dérivation, fait venir au Pérou un convoi de marchandises de l'Océanie, et ayant réalisé en les vendant, de nombreux bénéfices, plusieurs mairons, espérant trouver là un nouveau moyen de faire fortune, se lancèrent dans des opérations du même genre, et multiplièrent un grand nombre de bâtimens qui recoururent pour mission d'aller chasser l'homme, c'est le mot, dans tout l'Océanie.

Le *Mercedes A. de Whaley* était un de ces bâtimens : employé depuis quelques années sur la côte d'Amérique au transport du charbon de terre, sous le commandement du capitaine Unibaso. Il reçut de son armateur Monsieur Whaley, sa nouvelle destination, quand cette grande croisiade fut commencée, et fut destiné à l'Asie. On l'envoya au Pérou pour arriver, que le navire viendrait prendre son chargement dans les îles Tuamotu, et le troisième octobre dernier, ayant s'armé au complet, et étant sous voile, il n'atteindrait plus qu'une brise favorable pour lever l'ancre. C'est alors que l'accosta Lee Knapp, qui se trouvait au Callao, apprenant qu'en navire allait partir pour les îles Tuamotu, afin d'arriver le docendru bord, le sieur Brolaski, et lui demanda de présenter à l'armateur, ajoutant, que grâce à sa connaissance des îles, il espérait rendre des services à l'expédition. Effectivement, cette présentation fut faite, et les services de Lee Knapp furent acceptés comme pilote et interprète, les termes du contrat sont donc [il].

On déclara c'était pas sans importance, Messieurs, parce que l'accosta Unibaso a prétendu que lui capitaine, n'avait reçu aucune instruction de ses armateurs, qui l'avaient en tout suivi les ordres de Lee Knapp, qui était en définitive le chef-d'œuvre, et qui avait très peu, sinon, rien seulement pour la marche du navire, mais encore pour la nature et la surveillance du chargement. Or, Messieurs, cet acquiescement procéda, la manière toute accidentelle dont Lee Knapp a été engagé dans cette entreprise, le jour même du départ, et les termes formels de son contrat, suffisent pleinement pour prouver la fausseté de cette allegation, même en l'absence d'autre preuve.

Le *Mercedes A. de Whaley*, parti du Callao le 4 octobre 1862, au matin, (après être passé en vue d'Anas, où le capitaine envoia, même son côté), arriva à Faarava le 9 novembre. Voilant avant tout remplir sa mission, le capitaine Unibaso envoia l'interprète Lee Knapp à terre, pour tâcher de trouver un pilote qui pût entrer le navire. C'est alors que paraît pour la première fois, Grandet qui, malgré l'arrêté local du 6 septembre 1860, lequel décrétait expressément aux navires de monter dans les îles du Protectorat autres que Taiti et Moorea, comblé d'envie de faire le *Mercedes A. de Whaley*, en route de Faarava.

Comme Grandet se trouvait-il aux Tuamotu ?

Par un concours circonstances, il fut nommé au poste d'adjoint au capitaine qui l'accompagnait l'heure d'Annamay, Grandet, au mois de mai 1861, devait environ 85,000 francs à différentes personnes du Taiti. Ensuite d'un panel était de choses, ses créanciers se résignèrent à lui faire rendre des comptes, et consentirent dans les conditions signalées par le contrat dont je vais vous donner lecture, à le laisser sortir des îles Tuamotu.

Cejourd'hui, vingt et un mars mil huit cent soixante et un,

Nous soussignés, créanciers de M. Charles Grandet, invités par lui à nous réunir chez M. L. Yver, l'un de nous, à l'effet de prendre connaissance de la situation de ses affaires, et de nous entendre sur les mesures les plus favorables pour nos intérêts et les siens,

Après avoir examiné l'état dans qu'il nous présentait de son actif et drapé nous-mêmes celui de son passif,

Nous admissons M. L. Yver, l'adjoint au capitaine Unibaso, comme tel, et seul la gestion de ses affaires nous va nonobstant entièrement sur lui, pour terminer le plus tôt possible, le règlement qu'il lui est nécessaire de faire aujourd'hui, nous engageant en contre à ce que le tourment de nos créanciers, ou d'autres personnes ou autres empêchements, n'auront pas d'autre résultat, à part que ce jeudi.

Il sera néanmoins inséré à tout Grandet que le décret, d'envoyer à nos frais une personne aussi lessive que pour y constater le montant exact des crédits que M. Grandet possède.

M. Grandet a accepté l'engagement qu'il prend aujourd'hui vis-à-vis de nous, de ne pas distancer de moins la somme valable de son actif, dont la réalisation à mesure que les renouvellements se feront, devra assurer ses termes du contrat passé en même temps pour faire lire la maison Alfred W. Hirt, de Papete.

Ensuite de ce contrat résultant ainsi au présent, à la première infraction directe ou indirecte de la part de M. Grandet, à ces deux engagements corrélatifs, chacun de nous se réservera immédiatement contre lui l'acte de exercice de tous ses droits.

En vue d'éviter à M. Grandet des voyages et déplacements nécessaires à la gestion des opérations et pour nous conformer au mode de paiement indiqué dans le contrat, nous demandons à la maison Alfred W. Hirt, de Papete, pour être chargé, en qualité de liquidateur répartiteur, de prendre en charge le montant des livraisons qui auront été faites aux agents de M. Hirt, dans les îles, et que seront constatées comme il est dit dans le contrat sus-mentionné.

Enfin que nous avons signé avec M. Ch. Grandet.

Signde : Grandet, Yver, Kelly et Gide, Bidaux, Sel. Ch. Thomot par procuration de J. Lablhe, Foster et Adams, Mary Silvana, Gilson et Cie.

Comment Grandet a-t-il rempli les termes de ce contrat ? Il n'a pas en envoyé à ses créanciers dans ce laps de temps-là une somme de 2,000 fr. environ, la conclusion la plus favorable qu'a puissé tirer pour lui, est que ses affaires étaient en mauvais état, soit que malgré son dire, son passé fut, au-dessous de son actif, soit que les indiens ses débiteurs fussent peu solvables. Dans tous les cas, il se trouvait dans une très-

fâcheuse position, son engagement expirait, et il allait probablement être déclaré en faillite.

Voilà, Messieurs, quelle était la position de Grandet, lorsque Lee Knapp profita de son séjour à Faarava, pour lui proposer de devenir un des agents de la maison Whaley. Grandet, voyant la une occasion incroyable de sortir d'une position qui lui pesait, et peu préoccupé de ses engagements éthiques, accepta, et fut empressé de faire un contrat pour l'emprunter à son voisin contrat dont lecture a été donnée à ce moment [1].

Plusieurs choses se passèrent dans ce contrat, qui est une des pièces plus imperfecteds du procès, parce que le tribunal peut, sans évidemment se tromper ni d'être trompé, en tirer toutes les conséquences qu'elle comporte.

En premier lieu nous remarquons que Grandet libérait à tout jamais les créanciers, des dettes qu'ils avaient contractées envers lui, c'est là un acte d'escroquerie qu'il a commis envers ses créanciers.

En second lieu, par ce contrat, Grandet s'engageait à coopérer au recrutement des hommes qu'il servirait, et qui lui étaient payés 500 fr. par mois et deux piastres, et étaient à 10% d'indemnité, en cas de mort ou de maladie.

Remarquez bien ces termes, Messieurs, environnent *sous et sous*. Il faut confire de la une que l'instigation des armateurs n'a jamais été de renvoyer chez eux ceux des indiens qui, mécontents du genre de travail que leur était réservé, demanderaient à être rapatriés ; sans cela l'indemnité est été acquise seulement pour ceux qui, une fois arrivés, eussent conseillé à rester au Pérou. Quelle est la maison de commerce, je le demande, et celles qui font le commerce d'hommes ne doivent pas être les moins après en gain, qui est assez pour soucieuse de ses intérêts, pour accorder à ses agents des gratifications égales à celles qu'ils obtiennent.

Ainsi de cette clause nous devons tirer l'épouvante que Jamais la maison Unibaso n'a songé à rapatrier les indiens ; du reste si elle avait été son intention, le contrat passé avec les chefs de Faarava l'aurait certainement stipulé.

En troisième lieu, le capitaine a signé un contrat comme fondé de pouvoirs de la maison, car sa signature se trouve à côté de celles de Lee Knapp et de Grandet, et non sous le nom *Wimera, témoin*. C'est une preuve de plus à l'appui de ce que l'indemnité plus haut, à savoir que le capitaine Unibaso était le véritable représentant de la maison et qu'il avait dû en partant recevoir des instructions qui lui prescrivaient de faire ce qu'il a fait.

Voilà donc, Messieurs, Grandet qui s'est engagé envers Unibaso et Lee Knapp, représentants de la maison Whaley. Un bon fond de pouvoirs, l'autre comme interprète à *verständer des Einwanderanten*, pour me servir de leur expression ; singulier retournement ! singuliers immigrants ! comme nous allons le voir.

Grande réunit les habitants de Faarava sur lesquels il a une grande influence et leur dit, suivant les instructions qu'il a reçues : Venez dans une terre nouvelle pour y cultiver de la canne à sucre, de café et de riz ; vous *épargnez* 25 francs par mois, et nous vous donnerons de plus le logement et l'habillement. Les indiens hésitent, mais les trois chefs de la maison Unibaso, et les deux européens pour Grandet, et le capitaine de l'expédition, et le ministre du Gouvernement français, consentent à signer une espèce de contrat, et je questionne de l'accusé, et dès lors un grand nombre de personnes s'embarquent.

Quand on vit, Messieurs, la déplorable facilité avec laquelle les indiens se sont laissés tromper, en consentant à s'embarquer sans aucune garantie, et se croyaient pris par un contrat sans valeur qu'il n'avaient même pas signé ; on se demanda ce que tous ces malheureux deviendraient s'ils n'étaient pas sous la protection d'un gouvernement éclairé qui veille sur leurs intérêts comme un tutelle veille sur ceux de sa pupille. N'est-ce pas avec juste raison que notre législation locale, dans ces circonstances, pour Grandet, et pour l'agent de l'ambassadeur du Gouvernement français, consentent à signer une espèce de contrat, et je questionne de l'accusé ?

Voici, Messieurs, l'acte qui a été signé par les accusés et par les chefs de Faarava [2].

La première chose qui nous frappe dans ce contrat, c'est qu'il ne mentionne pas la durée de l'engagement :

Or, aux termes de l'article 1780 du code Napoléon, on peut engager une personne à temps, ou pour une entreprise déterminée. — La loi n'a pas voulu permettre à un homme de s'engager à servir toute sa vie une autre personne. Une telle stipulation serait nulle, car elle entraînerait l'infamie.

Pour une clause spirale, il est entendu que les indiens s'engagent à travailler la terre, et à faire tous les autres travaux qui leur commandent. Comment fait-il interpréter ces dernières mots ? Faut-il entendre par là qu'ils se livreront aux travaux qui leur plairont ? Quelle que soit l'inexpérience des indiens, on ne peut guère supposer qu'ils aient été à une pareille promesse. L'un des accusés a soutenu ce fait, ne croyant pas que l'accusé ait vraiment trompé les indiens. Beaucoup aussi est la personne raisonnable qui croira un instant que quelqu'un s'engage à payer, non pas pour loger un travailleur qui aurait la liberté de faire ce qu'il voudrait, mais pour le garder.

Il est donc probable que par ce mot : *les travaux qui leur commandent*, il se réfère à ce qu'il sera convenable qu'ils fassent, autrement dit, les travaux que leur maître jugera convenable de leur ordonner.

C'est certainement la version la plus favorable aux accusés, et pourtant, en introduisant cette clause dans le contrat, lorsqu'ils avaient assuré de vive voix aux indiens qu'ils allaient seulement au Pérou pour travailler aux plantations de cannes à sucre, de café et de riz, ils abusent de leur ignorance. Plus bas nous aurons occasion de revenir sur ce fait, dont nous pourrons tirer d'autres conclusions.

Il est donc à dire que si l'on suit la ligne de l'interprète, nous voyons la signature de Lee Knapp et celle d'Unibaso de l'autre côté de la page, et de l'autre côté de l'île. Vous voyez, Messieurs, que nous retrouvons encore ici la signature d'Unibaso, comme partie contractante, nouvelle preuve que le capitaine avait certainement les pouvoirs de la maison, pour surveiller et valider les opérations de l'interprète. Content, de leur côté, les chefs de Faarava se sont-ils engagés au nom des indiens ? C'est un fait dont n'a aucun, eux aussi, à répondre devant la justice, car aux termes de l'article 1119 du code Napoléon, on ne peut s'engager ni stipuler pour son propre nom que pour soi-même. D'ailleurs n'existe-t-il pas des tribunaux locaux qui régissent les transactions qui ont lieu dans les îles ? Les indiens sont-ils étrangers, les étrangers, les français ?

Le porfond des dates du 3 mars 1849 et du 15 octobre 1851. Je ne vous donnerai lecture qu'au premier, et c'est donc ainsi :

Art. 1^e. L'usage qui jusqu'à ce jour, a fait considérer l'agent des contrats, les conventions qui versent entre les indigènes des îles Pomotu et les européens, devra être précédé d'une convention écrite en français et est desservie devant la loi.

Art. 2. Tout travail, toute transaction qui aura lieu entre indigènes des îles Pomotu et les européens, devra être précédé d'une convention écrite en français et

(1) Voir note n° 21 mars 1863, n° 11.

(2) Voir le no 21 mars 1849, n° 11.

d° 1863.

que la conduite de ce navire et que le Capitaine Knapp, seul, en était le commandant. Il fut alors déclaré que l'ordre de faire naviguer le *Mercader*, en dépassant dans les rapports de ce port, de 10 à 12 milles, le temps de l'attente divers, nous arriverions à l'heure prévue au port d'arrimage, sans déranger aucun autre navire. A défaut de tenir les engagements et de respecter les délais, nous étions tenus de verser des débits en faveur des dirigeants de ce navire, au contraire, par un arrêté du 3 octobre 1912, ne prouve rien de plus que l'évidence. L'empêchement obligatoire, contracté par Le Capitaine Knapp, se présente un seul instant révoquer en saute ou sa qualité de chargier à bord du *Mercader*. Il est vrai que le contrat le qualifie de pilote et d'interprète, mais cela coule naturellement de source qu'il lui fallait ces deux emplois pour accomplir son mandat, il fallait et il devait piloter le capitaine dans les Tsimshuis qu'il avait habile jadis et dont il connaissait parfaitement la langue, la position, la nature, les courants

et les astérisques. Il écrivit au capitaine Ubame, sur l'archipel des Tannous, sous le nom d'Ubame, pour lui faire savoir qu'il s'était approché d'Anaa, pour y mouiller son navire en déresse. Il devait aller à l'ile de Mao, mais s'étant aperçu que celle-là n'avait pas d'habitants, il se dirigea sur Anaa. Qui commandait alors les matchos, la manœuvre, les changements du navire ? Ubambo l'isol vellai à sa conduite, à l'ordre et à sa conservation ? Ubambo l'isol vellai à sa conduite, à l'ordre et à sa conservation ? Ubambo l'isol vellai à sa conduite, à l'ordre et à sa conservation ? Mais, qui orientait au capitaine de Ubambo telle-elle-toute, de gagner l'ile de Mao ? Le Knapp ? Ubambo lui avait donné l'autorisation de faire ce voyage ? Il devait être au dessus de son supérieur, du moins inférieur du bien. Il n'en est pas moins, Messieurs juges, qu'il est le capitaine, qui observera à un intégrale, sans autre mandat, à son bord, que de lui servir de tuncineur, pour lui familiariser son chargement ; je voudrais bien conseiller au capitaine qui consentirait à obéir aux ordres qu'il recevrait d'un tel personnage, son passer. Aucun ! sans doute, et si Ubambo l'a fait, c'est qu'il avait reçu ordre de ses armateurs d'obéir à tout ce qu'ils avaient demandé à leur Knapp, lequel, par son contrat avec eux, s'était engagé à fournir un navire à fonds indigènes, négocié avec les Maoris, et à faire naviguer ce navire au bord Baroca. Gens, que nous avons vu en rade de la capitale et dont l'autorité locale a reconnu la regularité des papiers et de la légalité de l'expédition, puisqu'elle lui a laissé la libre pratique et que ce navire est parti sans être inquiété.

En ce qui concerne la contrevention prévue et punie par l'arrêté du 6 novembre 1850, établissant défense formelle, à tous les navires étrangers de faire escale aux îles Tuamotu, attendu que ces îles par suite du Projet de loi, se trouvent placées sous le souveraineté de la France, il résulte des termes de l'acte et d'effets de la convention que cette contrevention est excessive. En effet, le journal du bord et les déclarations de l'équipage sont suzeraines pour établir que le *Mercedales A. de Whaley* était en état d'avaries graves, il fallait tellement d'eau, qu'il pouvait à toutes ses heures, lorsque on s'est trouvé devant les îles Tuamotu.

L'équipage était fatigué, le devoir du capitaine l'obligait à faire faire les réparations nécessaires, mais il ne pouvait pas faire entrer à l'île, sans prouver sa condition d'ignorance de cet archevêché et justice en même temps l'embarquement comme pilotes secourus Lee Knappa à bord de *Mercedales*, bien que ce dernier déclare le contraire, dans ce

La question de piraterie ayant été écartée de l'acte d'accusation et dans tout plaidoyer, M. le procureur impérial n'en ayant pas fait mention, tout porte à croire que le ministère public a reconnu que les papiers de la victime étaient en règle et que les emménagements faits à bord étaient légitimes.

gaux et appropriés au besoin du chargement que le *Méridien* devait apporter, d'où il résulte pour la défense l'inutilité de parler de faits évidents d'accusation.

Soutenant cette prière ardemment le tribunal de jeter les yeux sur ce qui se passe à bord, il se plaint que le *Méridien* est venu également pour accompagner les autres pêcheurs dans leurs campagnes annuelles devant lui. Le capitaine Ushakov n'avait pas été autorisé à faire venir à bord pour charger son navire, il n'a pas eu aucune crainte, aucun moyen de faire sentir sa tranquillité, et l'accusation de préméditation et de complot est vaincue de poser se la, bien malheureusement, sans raison et sans preuve à l'appui.

Et effectivement, mais pourquoi? pour prendre des immigrants? Mais il est autorisé à le faire par son armateur et son gouvernement.

Pour faire autre chose, il faut au moins avoir une raison d'être, et rien de tel n'a été fait, soit dans les débats, soit dans les dépositions, soit dans les documents, soit dans la partie même de la partie civile, rien ne peut être justifié la préméditation et le complot dans les termes accusés. Force nous est donc de rejeter en chef d'accusation, de déclarer que l'accusation et de revoir à la contrepartie reprochée, laquelle a été tirée par force majeure, ce qui aux yeux de MM. les juges doit la rendre exacte et escarter laquelle il convient à cette correspondance.

Le défenseur cite l'opinion de plusieurs jurisconsultes célèbres et divers articles de loi pour établir que Lee Kaapo était bien subordonné et comme tel représentait les armateurs du *Mercator*.
En bref, qu'Unibas est ainsi été trompé par Lee Kaapo, qui n'a qu'il ignorait être sur le sol du protectorat, qu'il n'avait aucun commandement officiel à donner à ce navire en recevant à son bord des commandos volontaires, assignés à terre en vertu d'un arrêté militaire, et que c'est cela qui les commandait. La défense reconnaît toutefois avec le hé-défenseur que les circonstances atténuantes ci-dessous, que la confrontation existe, mais aussi, c'est la tout, absolument tout, est l'alpha et l'oméga, le commencement et la fin de la procédure civile et criminelles que vous nous avez intentionnées.

comme que nous l'ayons pas du tout fait, il n'a pas expédié d'actes que ne peuvent être accomplis que par des pirates.

Je dirai : M. le conseil de la partie civile avec le même accord, les témoins indigènes ne feront point preuve, et ce, parce que faire une preuve sur un témoin indigène est une chose difficile et jusqu'à la fermeture des débats de sa constitution partie civile, pendant ainsi s'voula laisser aux parties plaignantes, témoins ou autres qui par suite d'un incident que les débats découvrent; d'en fait dont nous souhaitons pas l'existence qui vénituellement établir et qu'un dommage ou un tort a été fait par un accusé, le droit de se constituer partie civile et ce jusqu'à la fermeture des débats, mais dans l'espace, ce n'est pas le cas, le fait a été prévu médité et arrêté, la partie civile avait pris et arrêté un conseil depuis longtemps, lequel a puise dans le dossier de la procédure toutes les renseignements dont il a eu besoin pour établir son acte, et ce fait le moins dans les deux dernières couronnes, lorsque la partie civile a été nommée, il a été dit que si l'accusé était dans le code d'instruction, ils ne pourraient pas faire preuve, leurs déclarations ne valent plus que comme renseignements, et qu'il s'était autrement le y verrait violer l'application de l'article 305 du code d'instruction criminelle qui dit que la communication des pièces de la procédure à l'accusé sera faite soit au conseil de l'accusé et à celui de la partie civile, et ce après autorisation de M. le procureur général [article 53 du décret du 14 juil 1811]. Qui le droit renonçait donc qu'il y a que l'accusé et la partie civile, car enfin, il serait absurde que l'accusé et la partie civile jugent la fin des débats, et que l'accusé et la partie civile méconnaissent l'esprit de la loi, car si c'défense tient le résultat d'un jet, d'autre part, il empêche établissant qu'un tort ou un dommage lui a été causé à son intention, malgré la communication des pièces, il pourraient peut-être accepter la partie civile, mais si ce n'est pas possible, car une partie civile est le résultat de la partie civile, et la partie civile est le résultat de la partie civile.

d'un travail long et opiniâtre, l'objet de nombreuses recherches, une accumulation de faits se reposant plus ou moins sur des sentences rendues ou des arrêts de la loi. De plus, l'article 317 du code d'instruction pénale qui la tempore, seraient entendus séparément l'un de l'autre. Ainsi, si cet article si vous avez été à même de puiser dans le dossier, pourra-t-on rencontrer son contrepartie ?

— Ainsi, la loi à la main, vous prouvez donc que vous ne pouvez pas faire autre chose que ces témoins sont tous intéressés à dégager la vérité, mais tous parents ou alliés les uns des autres et que conséquemment les plus simples lois du droit et de l'équité exigent qu'ils ne soient entendus qu'à titre de renseignements, car des témoins ne peuvent avoir un décesseur à l'appui de leurs dépositions. Qu'ils se portent partie civile, d'accord, mais qu'ils soient des témoins, non.

Il faut convenir, MM. les juges, qu'il a fallu à l'honorabe conseil de la partie civile bien du talent, des recherches nomineuses, un travail assidu et une volonté pour tirer ce cas affaire au point d'en faire une belle et parfaite plaidoirie, accompagnée de documents et de preuves solides. En effet, quoi, c'est à moi, Unibas, capitaine du *Mercédès* que vous venez demander des dommages-intérêts, et quelles intérêts, mon Dieu ! mais vous n'avez donc pas entendu les débats, «tête-tournée» pas présent aux interrogatoires pour que vous osiez venir me demander vingt-quatre milles francs dommages-intérêts ? Mais pourquoi pas ? à quel point je suis responsable de ce qui s'est passé volontairement ou non, ou tout simplement, dans les pertes dans votre avoir et votre position. Donc, j'ai bien causé des dommages aux intérêts, de mon fait, il sont donc dûvres des pertes subies, en bref, si cela a eu lieu, j'avoue que je n'ai pas été le seul et que la probité d'une partie deuil n'a jamais entraîné dans

En effet, messieurs de la cour, pour qui connaît les Pomotu ou les bassas, ou nos adversaires, naissent grandissants et meurent, on sera étonné de l'énormité de la demande, étayée par une foule de citations relevant un si long obélique d'articles de code, de lois et ordonnances qu'il y a de quoi à ce moment écraser.

Voyons cependant, le capitaine Uebelsohn a jamais eu, soit directement soit indirectement, contact avec les indiens à terre; quand ils sont venus à son bord, il les a parfaitement reçus au dire de leurs propres déclarations, il leur a fait donner à manger plus qu'il n'en nécessitait à l'heure du repas et il leur a donné tout ce qu'ils ont pu souhaiter à part, par exemple, leurs cannes, leurs chaises, leurs mousquetaires et couvertures de laines, objets de première nécessité et qu'ils ont accepté avec la plus vive reconnaissance, plus tard et toujours d'après le dire de la partie civile, quelques indigènes ayant eu des soupçons, soit des regrets, soit des craintes pour l'avenir, ayant même aggravié qu'ils allaient être vendus sur une terre étrangère ou bien en cours qu'ils allaient être vendus aux flots de la mer par les Grandes barbaques, ou autre chose.

Voyons si leur témoignage est vrai, et que leur a fait répondre le capitaine. Voulez-vous la consaire, Messieurs, les juges, eh bien, la suite cette rentrée. J'ajossons, parler la déposition de Grébatoff,

Les indigènes. « Nous venons de recevoir une mauvaise nouvelle : on nous dit que siéôt rendus dans le pays espagnol, nous y serons vendus au moins comme des animaux. »

Grandson. — J'allai trouver le capitaine et lui fis part des craintes des indiens, il me dit, que s'ils avaient peur, l'embarcation du bord était là, qu'il était droit à débarquer tous ceux qui ne voudraient pas faire le voyage, il me prisa de leur dire qu'il ne voulait à bord que des gens de bonne volonté et quittant leur pays sans aucune arrière-pensée. (Texte même de la déposition)

Grandet affirme en outre, que le lieu de débarquement était au Collao et que le contrat d'engagement a été passé entre lui et Knapp, ce

Le cuisinier ainsi que l'équipage déclarent que les indiens étaient bien traités, qu'ils faisaient eux-mêmes leur cuisine, qu'ils couchaient dans le faux-post et qu'ils circulaient librement.

Le docteur Broslaski déclare la même chose, plus, avoir signé comme témoin seulement, le contrat d'engagement des indigènes et le contrat passé entre Lee et Grandjean, le seul Lee étant engagé au Callao comme commandant de l'*Urbino*.

Et vous connaissez que vous savez jusqu'à la vertu de quelles personnes, et que vous savez que les personnes qui ont été déportées à des îles sont emprisonnées et en véritable maltraitance; qu'il est déclaré et prouvé qu'à l'asile de la violence, on s'est empêtré d'indigènes insensibles et qu'une fois transportés au Pérou certains d'entre eux ont été vendus plus ou moins cher, des actes de cette nature revoulent, et le gouvernement qui laisse accomplir de tels vengeances ou échafaudent, et le gouvernement qui laisse accomplir de tels vengeances ou sur son île, est indigne de la liberté; mais qu'est-ce qui cela prouve pour le capitaine Ubisano? cela prouve-t-il qu'il ait accompli les mêmes actes? parce qu'il a porté pavillon péruvien, c'est-à-dire de là qu'il doive être puni pour des faits accomplis par d'autres capitaines de sa nation? Ferait-il (qui ne s'est pas un peu exercé) partie d'une compagnie dont quelques-uns se seraient livrés à une traîtrise ou malicie de la dernière extrémité, et qui auraient tué l'empereur des huit mille îles? Cela prouverait-il de la même culpabilité pour Ubisano? chacun a ses peines proportionnelles de ses propres actes, et tel frère dans la famille, tel associé dans le commerce qui se conduisit comme un scélérat, prouverait-il que l'autre ne coûterait pas en homme de biens. Les parents, les associations, que prouvent-elles? si non que chacun est puni ou récompensé selon ses œuvres. Tous les navires partis du Callao ne sont pas livrés à un commerce compatible à preuve l'*Adelante*, dont le chargement composé de 250 indigènes de la Polynésie, étaient également introduits et placés chez les colons sous la garde du gouvernement péruvien. Pourquoi la droiture déployée par l'*Adelante* ne le serait-elle pas par un autre navire? mais les marins étaient également responsables. La responsabilité est si étendue qu'il n'a pas même le droit de me soumettre à moins de preuves fermes, de témoignages certains, de faits accablants; vous devez, pour autoriser et toute accusation reposant sur des indications, des probabilités et des peut-être, est une injure et une calomnie à notre prohbit, de quel droit devrez-vous, le sarcasme à la bouche, nous couvrir de l'infamie. Est-ce que chaque en ce monde ne porte pas son épouvant?

fardais, le crâneur s'adressait-il à un autre qu'à son débiteur, pour demander alors un'héritage ou une somme d'argent?... et veulent-ils vraiment dominer les intérêts, et établir dominer... Grand Dieu! Vingt-quatre mille francs. Mais danses plus haut révèlent que l'assassinat Tuamoto, n'a jamais pu prétendre à un pareil avantage. Est-ce parce qu'ils sont venus à bord du *Mercédès* où ils ont eu à manager à discretion, qu'ils viennent nous demander des dommages? Est-ce pour leur avoir donné, et ce, sans faire demander des pantalons, chemises, manteaux, couvertures de laine, savon, peignes, etc., objets dont ils avaient le plus grand et plus présent besoin? Est-ce pour être venus à Taiti il y a plusieurs années, et résider dans la rade de l'Océanie, à festoyer au contact de la civilisation française, et d'insinuer dans nos îles, et abuser en même temps de la paternité de gouvernement Ecclésiastique, à leur gré? Est-ce par suite des remords qui ont été éprouvés sur le pont, du *Mercédès*, de s'être embarqués avec un empressement tel qu'il n'a pas eu de temps de penser qu'ils avaient des dettes et qu'ils devaient rester sur leur île pour payer? Est-ce par suite de cette considération honnête, qu'ils ont, disent-ils, en deux fois interrogatoire, devant plusieurs de nos juges à Grandelet de débarquer, après avoir, toutefois, le temps, pour les malades, de faire braver la mort, et de faire mourir les indigènes du Tuamoto, d'avoir payé pour leur débarquement dans l'île, et de rester, que si quis étaient avec eux un navire où ils avaient un droit de la viandise et du lucrat à discretion, où ils étaient bien logés et bien vêtus, qu'en sorte sacrifice ces braves garçons faisaient pour l'acquit de leur conscience. Eh bien! — voyons, franchement, vous seriez-vous attendu à un résultat pareil? — n'est-ce pas un fait ébouriffant, qui va s'insinuer à tout jamais dans les assasines du Tuamoto, pour y faire écho et passer à la postérité. Eh quoi! il ne se sont pas satisfait d'avoir été bien traités et bien logés, d'y avoir rempli leurs malles, habillé leurs lesséfemmes et leurs enfants dans le meilleur style, et d'avoir été soigneusement à Taiti, où ils ont pu aimer leurs parents, leurs amis, faire des connaissances, mais ils sont donc insatiables, ces bons et candides indigènes? qu'il faut venir, et ils viennent nous demander vingt-quatre mille francs de dommages-intérêts, en vérité c'est trop fort, la demande n'est pas justifiée et la défense la laisse à l'appréciation du tribunal.

— Chacun est responsable de ses actions, chacun supporte la peine de ses fautes. Eh bien ! les débats ont prouvé que le capitaine n'en base n'avait été mêlé dans aucun des faits criminels dont il est accusé de Grandval. En effet, à défaut même des témoignages de son équipage, de ce capitaine, du docteur Broslaski et du pilote Fernandez, par le fait seul qu'il ne connaît pas la langue anglaise, ni taillandière, il prouve suffisamment qu'il est innocent, même s'il voulait, comme les indigènes, prétendre au contraire. Il ne peut pas les séduire, par la parole ou par des promesses, pour qu'ils lui disent ce qu'il veut savoir. C'est une évidence. Mais me direz-vous, on peut sans parler,示意 les gens, soit par signes, soit en leur donnant des cadeaux. Ce moyen tout vapoteux qui soit, acceptons-le. S'ajoutera le fait possible, s'appuyant sur un navire dont ceux qui le commandent ne se comprennent pas, qui, conséquemment, ne peuvent leur avoir dit sur quelle terre ils vont les porter, s'il fait chaud ou froid, ce qu'il font sur cette terre, etc., Admettons toutes ces impossibilités, tous ces sens, mais pour faire valoir, il faut évidemment des preuves, des signes, donner ces cadeaux, etc. Donc, les témoignages sont, unanimement, contre eux. Leur baso est descendu, à terre qu'une seule fois, le premier jour de son mouillage à Faarava, pour goûter l'eau, de manière à en prendre pour ses besoins. Que ce jour là et les suivants, aucune proposition n'a été faite aux indigènes et que ce n'est que le quatrième jour que Lee et Grandval ont fait la première ouverture d'engagement; que depuis ce temps jusqu'à ce jour-hui, si l'on a jamais vu les indigènes au moment où ils se présentent sur le pont de son navire, réellement le capitaine n'a rien demandé, rien obtenu, rien sollicité à dresser une accusation criminelle et une demande en dommages-intérêts; en vérité, Messieurs les juges, il y a là erreur, il n'y a à absolument rien, le tout résultant de ma contradiction.

Le président. La parole est au conseil de l'accusé Lee Knapp.
M. Nollenberger. — Lee Knapp a écrit sa défense, je vais avoir

Messieurs, je ne demanderais votre attention que pour quelques instants et, dans le peu d'observations que je ferai, je sollicite le pardon et l'indulgence de ce tribunal pour tous les manqués de formes que je pourrai commettre.

Mon sentiment d'inériorité s'accroît par la disparité qui existe entre mes mouvements et la exactitude des observations que je déclame, n'ayant pas l'honneur de la lire devant le tribunal.

... et je suis de l'avis que la France, l'Angleterre, de l'Amérique et de tous autres pays où la liberté existe. Ainsi, si vous nous le permettez, attendez que l'instant venu le permettre, nous pourrons nous entendre sur les voies de paix à suivre entre le gouvernement et moi. Soyez jaloux en même temps, de la liberté des autres, de cette liberté dont vous aimez tant à jour vous-mêmes, et votre décision sera applaudie par vos propres concitoyens et par tous hommes justes dans le monde entier.

Je sens l'importance de votre décision. Je vous prie de bien considérer le temps et les circonstances dans lesquels nous convivions avec M. Wholey. A tout faire; je vous prie aussi de vous rappeler qu'il m'était tout à fait étranger jusqu'au moment où je me suis embarqué sur son navire et que je n'ai jamais connu personne de l'équipage ayant été au courant de ses projets et de ses intentions.

Je vous prie de considérer l'information exacte que j'ai donnée à M. Wholey, que toutes les îles Tuamotu, étaient sous la Protection totale de la France. Souvenez-vous que ses dessins étaient conçus, arrangeés, complets longtemps avant que je l'eusse connu; que le brig était prêt à mettre à la voile lorsque j'ai fait mon engagement et qu'il serait venu aux Tuamotu quand même je ne serais pas embarqué à bord.

Qui, Messieurs, est-il alors, le représentant de M. Wholey?

Il se peut que je sois en mesure de faire une réponse à cette question; c'est pourquoi M. Unimak m'a informé qu'il était vraiment représentant de l'empereur et du seul homme responsable à bord.

Messieurs, permettez-moi de faire cette question ? Avez-vous jamais connu, vu ou même entendu un commerçant ou même un agent du talent le plus médiocre, expédier son bâtiment pour un long voyage sans donner à son capitaine des lettres d'instructions, exigeant

ne à établir que les préjudices matériels ne sont pas les seuls qui doivent être compensés, et dès à des réparations civiles.

Ensuite le paragraphe de la note de M. le ministre des affaires étrangères au Pérou, établissant que l'expédition de l'Admiral n'avait rien à faire à la constatation d'un acte fait répréhensible. A cette déclaration, l'assemblée le procès-verbal d'enquête qui ont été livrés à ce public, ces derniers temps.

Ensuite, Messieurs, la défense n'a pas même tenté de justifier, de prouver qu'il fait partie de son devoir, fait qui, malgré tout, de l'avis de la grande partie civile, toutes ces efforts ont tendu à déprécier l'accusation et à rejeter la responsabilité sur la tête de Lee Knapp. Il y a donc unanimité en ce qui concerne la criminalité de ces faits; vous forcez à chaque paro qui lui revient dans leur perpétration. Pour moi, quel que soit le degré de culpabilité de chacun des accusés, il me suffit d'avoir prouvé qu'un dommage a été causé, pour justifier mon intervention dans ces graves débats.

Je passe donc mes conclusions.

Le président. La parole est au ministère public.

Le substitut. — Messieurs,

Après si longs débats, je ne veux pas inutilement fatiguer votre attention, et, laissant de côté tous les débats sans importance majeure, supposant même, pour un instant, démontées toutes les assertions des honorables avocats, relativement aux fonctions réelles d'Uribarri et de Lee Knapp, et à la valeur des dépositions entendues, et, viens à vous avec trois points : — l'autorité n'est pas contestée, et qui pourra montrer que l'autorité n'est pas exercée.

Ces trois points sont :

1^e) La licence du gouvernement péruvien accordée à l'armement du *Mercedes*, pour introduire aux Chinchas des immigrants océaniens ; cette place se trouvait, vous le savez, entre les mains du capitaine;

2^e) Le contrat imprimit trouvé dans les papiers du capitaine, et parfaitement connu de Lee Knapp, d'après son propre aveu;

3^e) Le contrat conclu entre le capitaine et Lee Knapp d'une part et les indiens de Faarava d'autre part.

Il est impossible de ne tirer de la lecture de ces trois pièces, la conclusion que Lee Knapp,

Uribarri et Lee Knapp, en rédigeant ces mêmes, et signant le contrat passé à Faarava, ont indûment trompé les indiens, puisque tout en leur affirmant solennellement qu'ils seraient employés dans les plantations de cannes à sucre, de café et de riz, sans leur parler du nombre d'années d'engagement, ces deux accusés avaient pertinemment que tous ces malheureux étaient destinés pour huit ans à ces travaux inhumains dans les Chinchas, rendus plus inhumains encore par l'escravage et les traitements les plus barbares.

En bien, ce fait n'est pas d'avoir attiré les indiens à bord en les trompant, c'est une véritable enlèvement et leur présence à bord, résultant de la force, est une séquestration aux termes de l'article 341 du code pénal.

Messieurs, les honorable avocats, pour remplir leur mission jusqu'au bout, chercheront peut-être à vous apprendre sur le sort des deux accusés; mais votre esprit de justice et votre fermeté vous préservent, j'en suis persuadé, de tout entraînement. Vous songerez à une tyrannie qui attendait toute cette population, trop condamnée : vous songerez que les accusés sont les frères de ces brigands de l'*Empresario*, de l'*Eldusto*, de la *Cora*, du *Guideroca*, du *José Patriota*, du *Bon-Curmen* qui, dans la ville de Callao, ont été arrêtés, et que le même pavillon, avec les mêmes instructions, ont rendus devant la justice pour arrêter à leurs fils, lorsque leurs russes étaient impunissables. Ceux-ci, il est vrai, n'ont commis les autres, ni fusillé, ni crev, ni empoisonné ; mais, appartenant à une bande de brigands de la race espèce, ils ne méritent pour le crime qui ont commis, aucune indulgence.

Frappez-les donc, Messieurs, je vous le demande au nom de la justice, et au nom de cette protection promise solennellement aux habitants de nos îles par l'acte du Protecteur.

Je persiste dans toutes mes conclusions.

Le président. La parole est au conseil d'Usibaso.

M. Robín. Vous conviendrez, Messieurs les juges, que l'accusation de supercherie, manœuvres frauduleuses, abus de l'impuissance et de la crédulité des indiens, est une accusation terrible, épouvantable, sujette à une foule d'interrogatoires, c'est pourquoi, tout au moins de mon avis, il faut commencer, s'il est possible, dans la concession, et non pas dans les plus secrets replis de cœur, qui donc alors visera foudroyer des preuves de la banquerolle de la conscience des indiens des Pomio ? Qui dans cette cause voudra s'en porter garçon, spartez les débats contradictoires qui viennent d'avoir lieu et les dépositions que je vous ai signalées.

(Le défenseur remercie M. le procureur impérial de s'être assorsé à la défense d'Uribarri, et abandonné son rôle de juge.)

En vain, direz-vous, mais les indiens ont été engagés, ils se sont embarqués à bord du *Mercedes*, ils ont été trompés dans leur contrat puisque ceux qui les engageaient, n'avaient point l'autorisation du gouvernement français, c'est par conséquent ces vérités de deuxième instance, car je ferai l'opposition au tout premier interrogatoire, et cela ne paraît dans le premier interrogatoire subi par les indiens, acceptons ces quasi vérités pour des vérités entières. En bras, qui a engagé les indiens ? Knapp et Grandet, qui a engagé Grandet ? Knapp. Avec qui enfin est passé le contrat d'affrètement et quelle est la personne qui devait effectuer le chargement d'immigrants ? Lee Knapp. Mais à toutes ces questions, n'importe comment je les tourne, retourne et présente, je ne vois que Lee et Grandet, Grandet et Lee, mais du capitaine Uribarri, point. Mais vous voyez bien que Lee et Grandet ont abusé de la confiance et de l'ignorance de cet homme, il ne pouvait comprendre un mot de ce que l'on disait aux indiens, il ne pouvait répondre à aucune question ou demander que lui auraient adressé les indiens. Alors pourrez-vous dire ? Articulez-nous des faits passés à bord de son navire, fournez-nous en les preuves, et si vous ne pouvez le faire, rendez-lui sa liberté.

Vous lui reprochez de n'avoir pas voulu laisser débarquer quelques indigènes qui disaient qu'il l'ont demandé, l'en fait pour voir si sa mère l'autre paro qui sa femme lui était infidèle; mais je demanderai d'abord si le capitaine a bien été instruit de ces demandes, et en évidemment il ne peut-il arriver des moments surtout en pleine mer où on ne peut pas toujours disposer de son embarcation, sous voile, près des terres.

Je connais peu de capitaines qui voudraient risquer leur chaloupe pour transporter à terre la première preuve qui venait de démontrer à démontrer. Vous conviendrez que ces malice sont bien lourdes pour soulever une accusation quand vous avez la déclaration de Grandet qui vous affirme que le capitaine ne veut garder personne qui ne quitte son pays de sa bonne et pieuse volonté.

Vous qui invoquez contre nous 5 articles du code pénal, eh bien, dites-nous où vous avez trouvé que nous fussions partie d'un bande de malfrats envers les personnes ou les propriétés, quelle preuve, quel écrit, quel témoignage avez-vous pour nous accuser ainsi. Où avez-vous vu que le capitaine Uribarri ait armé son navire pour dérober des personnes ? mais c'est de la piraterie cela et vous avez trouvé que nous étions pas pirates. Est-ce que les débats ne vous ont pas déclaré à effet et les déclarations des indiens ne sont-elles pas onanimes pour vous dire qu'ils se sont engagés volontairement, et qu'ils se sont rendus à bord de leur propre mouvement et de l'assassinat de leurs chefs ? Je dirai plus, ces chefs ont déclaré qu'ils se sont eux-mêmes volontairement embarqués. Mais, diriez-vous, cet embarquement a été illégal, soit, mais il est opéré par la fraude, ni par la violence. Or, ce n'est là qu'une faute, mais une faute c'est faire excusable, c'est une contravention, mais de là il y a tout un échelon de gravité, mais pour nous, pour les articles que vous invoquez contre nous. À chacun son autocritique. Si je prends de la responsabilité, nous ne pouvons ni ne devons supporter la peine des malfaits que d'autres capitaines ont pu accomplir, nous ne pouvons être tenus pour des faits que nous n'avons pas consentis, la raison et l'équité s'opposent. En tout cas d'assises, surtout point de suppositions, point de peut-être, point de doute, tout se prouve jusqu'au point de ne pouvoir être réfuté. Dites-moi, si Lee Knapp avait conduit le *Mercedes* à l'île pour sauver le gouvernement protecteur, il voulait autoriser l'embarquement, mais il n'y a pas de preuve que ce soit effectivement le cas, ou qu'en seraient vos accusations de prémeditation de complot, qui en tout cas serait tombé devant une régence de l'autorité locale. Que quelqu'un arrive si, au lieu d'aller aux Pomio, le *Mercedes* aurait aussi pu aller aux îles Hébe, et qu'il est là, la accompli les mêmes actes que ceux qui ont été faits dans les Pomio ? Rien, absolument rien, en bien, ce n'est que par suite de l'ignorance d'Uribarri, ignorance dans laquelle Lee et Grandet l'ont entretenue, que toute cette procédure arrive, en vérité Messieurs, il n'a là que des faits parfaitement excusables, des fautes d'ignorance, des contraventions, mais non des crimes, ni des délits.

Si *Mercedes* est venu aux Pomio, c'est Lee Knapp, et Lee tout seul est la source de ce désastre, c'est lui qui s'est fait présenter à l'armada, et qui a décidé d'accepter ses services et qui, pour reconnaître Taiti de l'île d'Uribarri, a fait venir à son bord le capitaine Uribarri, pour élever sa population productive, c'est-à-dire pour faire de ces îles les seuls moyens d'échanges qu'il possède pour payer les denrées de sa communauté journalière, et ce, parce qu'il devait conformément à son contrat du 3 octobre recevoir pour prix de son ingratitudine une prime de 150 francs l'unité ; car enfin cela est tiré à dire, mais c'est Lee Knapp et Grandet qui l'ont livré le peuple qui leur avait donné l'hospitalité. Nos cours sont pleins de commémoration pour ceux qui souffrent, mais l'ingratitude ne le pardonne jamais.

Le contrat de Lee Knapp avec M. Wholey est clair, précis, parfait; mais il n'est pas pour que le chargeur est son mandala, qu'à Faarava ça mandatiait fait un accord, une division de ses pouvoirs, car il signa un contrat le premier et en telle. Il est donc de toute évidence [il] la conviction que MM. les juges pensent que Lee Knapp et Grandet ont été dupes, et que Lee Knapp, chargeant et assignant au nom et pour le compte de MM. Wholey et C° engageait en même temps, la responsabilité de ses armateurs.

Pour nous, vous le vrai coupable et la navire qui l'chargeait est le garrant de ses actions.

Tandis que rien, soit dans les dépositions, soit dans les pièces produites, soit même dans les renseignements, rien ne prouve, rien ne justifie que le capitaine Uribarri, prêté avec connaissance de cause son concours à un honteux et déshonorant trafic, il n'est pas l'honneur qu'il faut pour accomplir de tels actes, il est trop simple, ses réponses et ses protestations frisent l'idiotisme, c'est un imbécile que Lee et Grandet qui ont condamné en enfant.

La pièce produite au tribunal n'a rien qui ne soit en faveur du capitaine, si la défense avait eu cette habileté à sa disposition elle l'aurait produite immédiatement tout y est droit et loyal, car cette licence, accorde à Lee pour l'agent que pour les Chinchas, ne l'a été que sous la réserve d'arrêter d'avoir le commerce, la protection et la garantie des lois du gouvernement péruvien. Cela n'a pas été fait en faveur de l'expédition je ne comprends pas comment, et pourquoi il a caché. En face de ce document officiel, à l'égard des Chinchas, ce n'est point sur les témoignages d'un Reilly que l'on peut asseoir son opinion, le

à la différence que dans les documents que nous avons sur ces ventes opérées publiquement au Callao, si ces faits sont vrais, ceux dévoilés publiquement en face pour l'avvenir, tandis que rien ne justifie, rien ne prouve que par un entrepreneur s'est mal conduit, ou a maltraité ses travailleurs, que celui qui a succédé emploie les mêmes moyens et que l'entrepreneur précédent n'a pas fait de mal. Nous l'avons entendu qu'ils aient accepté des actes qui méritent réprobation. Nous avons aussi en Europe des mœurs à creuser, des coutumes à extraire, des fers et des misères de toutes natures à relire des entrailles, de notre histoire commune, tous les travailleurs sont moins pieables, ils le sont au moins, s'ils ne le sont plus, que ceux opérés aux Chinchas, où en definitif on travaille en plein air. Dans nos mœurs il s'y dégradez des gar au caractère subtil et dangereux que l'atmosphère amoncelée des Chinchas; et avec une bonne administration, une surveillance stricte et un règlement imposé aux travailleurs, il se dégradera que ces travailleurs pourraient être exécutés avec humanité ou non. Nous avons aussi des coutumes dans les îles de l'Amérique du Sud, appartenant au Sandwich où l'on extrait également du guano, les entreprises travaille six mois, au bout de ce temps ils doivent être payés et rapatriés. Faut-il que ce travail soit conduite avec dureté, on n'y perd pas un seul homme et la compagnie y est en prospérité; et c'est un fait prouvé que le travail est d'autant plus grand que le travailleur est mieux traité et bien nourri, la prudence enseigne donc que l'on doit admettre que, sous toutes réserves, les instructions sur l'exploitation du guano, car enfin l'intérêt des entrepreneurs les force à bien traiter leur monde s'ils veulent réussir dans leur entreprise.

L'assemblée va dire, vous n'avez donc pas un témoignage, vous n'avancez que des renseignements et des probabilités. Eh quoi, c'est avec ce fanfaron accuser que vous venez, lorsque que nous nous trouvons en cour d'assises, eh quoi, c'est avec l'aide de l'administration, de supercherie, masques franjolles, abus de l'autorité et de la crudité des indiens, moins qui n'est accusé application dans l'espoce, que vous nous placez sur le banc des accusés; c'est avec des moyens si légers et si réfutables que vous nous forcez à découvrir contre

vie et que tout l'ordre devait publiquement à la dissection de notre honneur. — La partie civile a déclaré qu'il s'agissait d'un crime contre Dieu et des renseignements indigènes, que l'accusé, au contraire de ce qu'il prétend, n'a pas été arrêté, mais qu'il a été arrêté par le capitaine Unibaso, qui avait pris les témoins ou la vérité n'a pu se faire jour; que sans nous trouvant à l'autot au grand criminel, tribunal terrible, une division empêche l'appréciation tout à tour à tous les épouvantables figures appartenant au passé, la mort, l'animosité, le désespoir et les larmes, lesquelles engorgent toujours les grotteuses de la famille, le deuil et la mort, et c'est avec des moyens si fâcheux, c'est avec cette onus imperceptible de preuves que vous venez nous proposer de confondre les articles 265 et 341 du code pénal, et que l'ordre d'arrêts d'écourer, la défense s'attendait à d'autres conclusions de votre part; aussi laissez-nous à la sagace éclairure du tribunal, l'appréciation des faits, gestes et conduite du capitaine Unibaso.

Ensuite, l'accusation criminelle porte contre le capitaine Unibaso, n'est point prouvée, et la partie civile demande et exige que l'accusé soit libéré, et que l'ordre de son arrêt soit levé, et que les soupçons sur des quais-maires ne peuvent être admises, et que dans l'espace, le ministère public ne peut prouver que les contrats d'embauches signés par le capitaine et sa femme de navigation, actes insuffisants pour prouver la culpabilité du capitaine Unibaso.

La défense conclut donc à ce qu'il plaise au tribunal, conformément à l'article 338 du Code d'instruction criminelle, le renvoi devant la partie civile contre porté contre lui, et le faire mettre en liberté.

En ce qui touche la contravention à l'article 1^{er} de l'arrêté local du 6 septembre 1850, il est demandé au capitaine d'avoir le droit d'étranger, de faire venir des témoins, attendu que ces derniers déclarent fermes et n'être accessibles qu'aux navires français ou espagnols, et ce fait n'a eu lieu que par suite du cas de force majeure, bien et clairement constaté et qu'en ce cas, il n'y a aucune pénalité à élaborer.

Attendu, en ce qui regarde la contravention à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1863, dépendant à tout capitaine d'embarquer des indiens sans permis, le capitaine Unibaso, rejette ce fait, sur le subterfuge que tous deux avaient habité Tati et les Tsamots, qui tous deux connaissaient la langue du pays et par conséquent étaient capables de comprendre et d'assurer l'application du tribunal à propos et apprécier l'abus de confiance et l'indulgence avec laquelle l'ordre a été donné. Le capitaine Lee et Grandet, il réclame ardemment pour tous faits et gestes dont il est responsable, l'indulgence du tribunal et de l'ordre, et revouvoit les circonstances atténuantes prononcées à l'article 463 du Code pénal.

Et en ce qui regarde la partie civile, attendu qu'aux termes des articles 161, 191, 213, 359, 362, du code d'instruction criminelle, les tribunaux, en cas de condamnation, ne sont pas forcés d'accorder toujours des dommages intérêts contre l'accusé condamné. La culpabilité de celui-ci ne suppose pas nécessairement un dommage civil, dont la réparation soit due, aussi juge. Cass. 13 octobre 1815 et 29 juil. 1816.

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code Napoléon, il faut que le demandeur de la partie civile démontre la nécessité de l'espèce, la partie civile ne justifie point d'un tort ou d'une partie réelle. La défense conclut donc à ce qu'il plaise à l'honorabele cour, déclarer la partie civile non fondée dans sa demande et la condamner aux dépens.

Le président. Je déclare les débats clos.

A 2-3/4 heure, l'ordre tribunal dans la salle des délibérations il en sort 4-5/4 heures après et le président après avoir rapproché au public que toutes marques d'approbation ou d'improbation sont formellement interdites, prononce l'arrêt suivant au milieu d'un profond silence.

NAPOLÉON III, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

À tous présents et à venir, salut :

À l'ordre du Gouvernement du Protectorat,

Tribunal criminel des îles de la Société.

Le tribunal criminel des îles de la Société a rendu le jugement dont la tenuit suit :

Ce jour-là, quatorze mars mil huit cent soixante-trois, le tribunal criminel, institué par l'arrêté du 28 avril 1850, et composé conformément à l'article 9 de l'arrêté du 30 août 1860; M. Trastour, Ordonnateur, président; Naudot, capitaine d'infanterie de marine et Armand, aide-commissaire de la marine, juges titulaires; Brander, Adams, Drollet et Manso, quatre résidants, juges assesseurs; Lavigne, substitut du f. t. de procureur impérial et Dupond, greffier, près les tribunaux des îles de la Société, assisté de MM. Ormond, inspecteur général pour les langues anglaises et latines, et Buchin, interprète assuré pour la langue espagnole, tous nommés par M. le Commandant des Bâtiments, Commissaire impérial aux îles de la Société;

Lesquels ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par l'ordre du 20 juillet 1862, et par l'ordre marin,

Le tribunal, ayant examiné les voix de ses présidents, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 30 août 1860 précité, s'est rendu dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique, à l'effet de juger les hommes Unibaso Juan Bautista, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, de la qualité de capitaine, et Byron Lee Knapp, âgé de trente-six ans, embarqué sur bateau navire en qualité d'interprète et d'agent, accusés d'avoir, avec prémeditation et complicité, moyennant supériorité, malencontreuses frauduleuses, alias de la simplicité et de la crudité des indiens, et de plus en ce qui concerne le sieur Grandet (décédé à l'hôpital militaire de Papete, le 1^{er} de ce mois), obtenu de la confiance que ces indiens avaient en lui, amené à bord du navire prévenu *Mercedes A. de Whaley*, environ cent cinquante indiens des îles soumis, au Protectorat de la France, leur ayant détesté à bord dans le but de les conduire au Pérou, afin de mener à terme l'entreprise commencée contre eux, crime puni par l'ordre du 26 juillet 1860, et par le code pénal; de plus, en ce qui regarde le sieur Juan Bautista Unibaso, et le sieur Knapp, d'avoir malencontreusement sans permission spéciale ou cause de force majeure dans les ports des îles autres que ceux ouverts à la navigation au long-cours, et relevant de l'Empire français, et d'y avoir embarqué un français, le sieur Grandet, et cent cinquante indiens environ, sans autre autorisation; contravention prouvée par les arrêts locaux du 6 septembre 1850, articles 1^{er} et 2^e et du 14 août 1862, articles 6 et 7, pour lesquels crimes et contraventions, les accusés ont été traduits devant le tribunal, et, à vertu d'un arrêt de la Chambre des mises en accusation, le 20 juillet dernier.

La séance fut rompue en deux parties, le Président a fait apporter et disposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire des règles de procédure pour l'armée de mer, du code d'instruction criminelle, du code pénal ordinaire et des arrêts locaux, et ordonné à la garde d'amener les accusés, qui ont été introduits, libres et sans fers, devant le tribunal, accompagnés des sieurs Robin, Félix-Fortuné, et Nellenberger, Emile, dé-

fenseurs nommés d'office par le Président, le premier pour assister le sieur Unibaso, et le second pour assister le sieur Knapp.

Interrogés individuellement sur leurs noms, prénoms, âges, lieux de naissance, états, professions et domiciles, le sieur Unibaso a répondu qu'il était né à Bataille, à l'âge de vingt-quatre à vingt-cinq ans, et n'a pas été baptisé, mais de profession marin, et que le sieur *Mercedes A. de Whaley*, actuellement dans le port de Papeete (île Taiti).

Le sieur Lee Knapp a répondu de nommer Byron Lee Knapp, âgé de trente-six ans, né à Philadelphie, sans profession, embarqué sur le brig pétrolier *Mercedes A. de Whaley*, en rade de Papeete (île Taiti).

Le Président, après avoir fait lire l'ordre de convocation et l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, l'acte d'accusation et les pièces de la lecture lui a paru nécessaire, a fait communiquer aux accusés les faits, raisons et motifs de la sentence prononcée, ainsi qu'aux défenseurs l'avertissement indiqué en l'article 154udit code.

Après quoi il a procédé à l'interrogation des accusés, et a entendu publiquement et séparément les témoins à charge sans décharge, les témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, jure de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le président, ayant en outre rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 347 et 349 du code d'instruction criminelle:

Après l'audition de l'ordre de convocation du tribunal, le sieur Unibaso a été déclaré à l'ordre du jour, et le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations et s'est réuni dix minutes après, et rendu un arrêt qui est annexé au présent et par lequel il s'est déclaré compétent à l'unanimité des voix.

Un incident s'est produit lors de la déposition du témoin Bolaski, docteur à bord du brig pétrolier *Mercedes A. de Whaley*, relativement à une licence ou autre publicité émanant du gouvernement du Pérou, appartenant aussi navire et qui avait été déposé au Consulat des États-Unis d'Amérique, à la requête du tribunal, ce document ayant été produit, lorsque le témoin a répondu à l'acte qu'il avait sous les yeux était : « Une autorisation spéciale donnée par le gouvernement péruvien à M. André Alvarez Calderon, et passée par ce dernier à l'ordre de M. Wholey, d'introduire huit cents onze travailleurs étrangers pour les travaux d'extracition du guano des îles Chincha. »

Après l'audition des témoins, le sieur Langomazino a demandé la parole au président et a déclaré au tribunal, que les indiens des Tsamots enlevés par le brig *Mercedes A. de Whaley*, se portaient paisiblement et qu'ils l'avaient nommé leur mandatnaire, en cette qualité à poser les conclusions suivantes :

« Cas de l'ordre du 1^{er} de Septembre 1850, à Juan-Bautista Unibaso, capitaine du brig pétrolier *Mercedes A. de Whaley*, Byron Lee Knapp, pilote-interprète du même navire et les avants-droit de feu Charles Grandet, de son vivant résidant aux îles Tsamots, en vingt-quatre mille francs de dommages-intérêts, en faveur des demandeurs. »

Il fut vu les articles 1384 du Code Napoléon et 216 du code de commerce, déclarer Arturo A. de Wholey et Cie, armateurs du brig pétrolier *Mercedes A. de Whaley*, civillement responsables des condamnations révocatoires prononcées contre Unibaso, Lee Knapp et les avants-droits de feu Grandet. »

Les accusations présentées par l'accusé Unibaso, ont consisté à dire que les indiens sont restés volontairement à bord, et que personne n'a été retenue de force, que Lee Knapp seul doit être responsable des faits parce qu'il était le mandataire spécial des armateurs.

Les moyens de défense du sieur Lee Knapp ont consisté à dire que le capitaine Unibaso, seul est responsable des faits qui lui sont imputés parce qu'il était revêtu de la part des armateurs du pouvoir suprême sur les moyens d'employer pour le recrutement des indiens.

Oui M. le substitut du f. t. de Procureur impérial, en ses réquisitions, jugeant que les siens Juan-Bautista Unibaso et Byron Lee Knapp, sont responsables.

1^o Du crime d'avoir détrôné ou séquestré sans ordre des autorités constitutives et hors le cas où la loi ordonne de saisir des privés, des indiens des îles Tsamots, soumis au protectorat de la France, et par nos poings édictés par l'article 344 du code pénal;

2^o D'avoir contrevenu à l'arrêté local du 6 septembre 1850, en mouillant dans les ports de sept îles non ouverts à la navigation au long-cours et punis, conformément audit arrêté;

3^o D'avoir contrevenu à l'arrêté local du 11 août 1863, en embarquant un français et cent cinquante indiens sans autorisation des autorités compétentes;

4^o Enfin de déclarer Arturo Wholey, civillement responsable des amendes pénitentiaires et autres faits gravement contre le sieur Unibaso, Lee Knapp et les avants-droit de feu Grandet, et les accusés dans leurs moyens de défense, tant par eux-mêmes que par leurs défenseurs, lesquels ont déclaré d'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et que la cause de l'ordre du 1^{er} de Septembre 1850, est de nature à démontrer que les accusés sont responsables des faits édictés par l'article 344 du code pénal;

Les accusés ont été reconduits par la force publique à la prison civile; le substitut du f. t. de Procureur impérial, le greffier et les assistants dans l'auditorium se sont retirés sur l'invitation du président.

Le tribunal délibérant à huit-heures, le président a posé les questions suivant la procédure du code de justice maritime, article 162, ainsi qu'il suit :

1^o Le sieur Juan-Bautista Unibaso est-il coupable d'avoir coopéré avec et de faire promesses, à l'enlèvement et à la séquestration, à bord du brig *Mercedes A. de Whaley*, d'indiens des îles Tsamots?

2^o Ce fait a-t-il été commis dans des circonstances qui le rendent excusable d'après la loi?

3^o Le sieur Unibaso est-il coupable d'avoir mouillé dans des îles relevant du Protectorat français et fermées à la navigation au long-cours?

4^o Le sieur Unibaso est-il coupable d'avoir embarqué cent cinquante indiens et un français sans permis des autorités compétentes?

Pour le sieur Byron Lee Knapp.

4^o que ston. — Le sieur Byron Lee Knapp est-il coupable d'avoir coopéré avec et de faire promesses, à l'enlèvement et à la séquestration, à bord du brig pétrolier *Mercedes A. de Whaley*, d'indiens des îles Tsamots?

2^o question. — Ce fait a-t-il été commis dans des circonstances qui le rendent excusable d'après la loi?

Les voix recueillies conformément aux articles 161 et 163 de justice maritime en commençant par le moins, âge des assesseurs et continuant par le juge de grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier. Le tribunal criminel déclare, en ce qui concerne l'accusé Unibaso :

Pour la 1^{re} question. — Oui, à l'unanimité des voix;

Pour la 2^{re} question. — Non, à l'unanimité des voix;

Pour la 3^{re} question. — Oui, à l'unanimité des voix;

Pour la 4^{re} question. — Oui, à l'unanimité des voix.

